



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6647

Projet de loi modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Date de dépôt : 17-01-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-03-2014

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-06-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-01-2014	Déposé	6647/00	<u>5</u>
19-02-2014	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg - Dépêche du Bâtonnier au Ministre de la Justice (11.2.2014)	6647/01	<u>10</u>
12-03-2014	Avis du Conseil d'Etat (11.3.2014)	6647/02	<u>13</u>
27-03-2014	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch - Dépêche du Bâtonnier au Ministre de la Justice (20.1.2014)	6647/03	<u>16</u>
02-04-2014	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	6647/04	<u>19</u>
06-05-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6647	<u>24</u>
22-05-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2014) Evacué par dispense du second vote (22-05-2014)	6647/05	<u>27</u>
02-04-2014	Commission juridique Procès verbal (14) de la reunion du 2 avril 2014	14	<u>30</u>
19-03-2014	Commission juridique Procès verbal (12) de la reunion du 19 mars 2014	12	<u>37</u>
10-06-2014	Publié au Mémorial A n°98 en page 1490	6647	<u>43</u>

Résumé

N° 6647

Projet de loi

modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Résumé

Le projet de loi a pour objet de porter la durée du mandat du Conseil de l'Ordre des avocats d'un à deux ans. Cette modification a été l'objet d'une demande conjointe des Ordres des Avocats du Barreau de Luxembourg et de Diekirch. La durée d'un an du mandat des membres du Conseil de l'Ordre, et donc aussi du Bâtonnier, pose problème à plusieurs niveaux.

Premièrement, la limitation de la durée du mandat à un an, jugée trop courte, a fait que des Bâtonniers sortants se sont présentés pour un deuxième mandat, avec comme conséquence que chaque deuxième année le Conseil de l'Ordre ne comprenait pas de Bâtonnier sortant, personne de droit pour aider à garder une certaine mémoire institutionnelle.

Deuxièmement, vu qu'un mandat d'une année est jugé insuffisant pour les membres du Conseil de l'Ordre, il est d'usage qu'ils se présentent pour un deuxième voire troisième mandat.

Troisièmement, il y a lieu d'aligner la durée du mandat des membres du Conseil de l'Ordre à celles des membres du Conseil disciplinaire et administratif et sur celles des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

6647/00

N° 6647

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

(Dépôt: le 17.1.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.1.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur profession d'avocat.

Château de Berg, le 10 janvier 2014

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 15 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activités du Bâtonnier et du Conseil de l'ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'Assemblée d'un ou de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir et, s'il y a lieu, l'élection du Bâtonnier, des membres du Conseil de l'ordre et celle des membres du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que la proposition des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.“

Art. 2. L'article 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„Le Conseil de l'Ordre élu par l'assemblée générale annuelle entre en fonction le 15 septembre qui suit l'assemblée générale et reste en fonction pendant deux ans.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de porter la durée du mandat du Conseil de l'ordre des avocats d'un an à deux ans et a été élaboré en accord avec les Barreaux de Diekirch et Luxembourg.

Le texte actuel remonte à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui remplaçait, quant à elle les textes de base sur la profession d'avocat qui dataient encore tous de l'époque impériale, à savoir les décrets du 19 juillet et du 14 décembre 1810 sur la postulation et sur l'exercice de la profession d'avocat.

La durée du mandat du Conseil de l'ordre et ipso facto du Bâtonnier a été fixée à un an par l'article 16 (2) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Cet article eut comme but d'après les auteurs du projet de loi de remplacer l'article 20 du décret du 14 décembre 1810 en réglant nouvellement „*le nombre, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Ordre*“ et en conférant également „*une base formelle à l'élection du vice-bâtonnier, déjà pratiquée à l'Ordre de Luxembourg comme dans de nombreux barreaux étrangers, et au maintien de droit du bâtonnier sortant dans le Conseil de l'Ordre, ces mesures conférant à la gestion de l'Ordre la stabilité indispensable.*“¹.

Il est intéressant de noter que l'article 20 du décret du 14 décembre 1810 reste muet sur la durée du mandat du Conseil de l'Ordre et que la seule indication en ce sens se retrouve à l'article 22 du même décret qui dispose que „*les conseils seront renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire, pour commencer leur fonction à la rentrée des tribunaux.*“

En pratique le mandat d'un an du Conseil de l'ordre soulève cependant des problèmes. En effet, cette pratique est critiquée chaque année lors de l'assemblée générale de l'Ordre des avocats, le Bâtonnier en exercice (qui au moment de rendre son rapport à l'assemblée générale a tout juste été en fonction depuis 9 mois et demi) exprimant systématiquement le souhait que ce mandat soit porté à deux ans.

Compte tenu de cet état des choses, certains des bâtonniers se sont alors représentés pour un deuxième mandat d'une année avec comme conséquence que chaque deuxième année, le Conseil de l'ordre ne comprenait pas de bâtonnier sortant qui en est membre de droit pour aider à garder une certaine mémoire institutionnelle.

Il est à noter dans ce contexte que les membres du Conseil de l'ordre font généralement deux voire trois mandats successifs de deux ans, un seul mandat d'une année n'étant pas jugé suffisant.

En relevant la durée du mandat du Conseil de l'ordre d'une année à deux ans, elle serait en outre alignée sur la durée du mandat des membres du Conseil disciplinaire et administratif (art. 24 (2) de la loi sur la profession d'avocat) et sur celles des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel (art. 28 (2) de la loi sur la profession d'avocat).

*

¹ Projet de loi n° 3273 sur la profession d'avocat, commentaire des articles, dépôt du 26 octobre 1988.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er adapte l'article 15 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, en ne prévoyant plus l'élection du Bâtonnier et celle des membres du Conseil de l'ordre lors de chaque assemblée générale annuelle, mais seulement „s'il y a lieu“ c'est-à-dire en pratique tous les deux ans.

Ad article 2

L'article 2 fait passer la durée du mandat du Conseil de l'Ordre des avocats d'une année à deux ans.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6647/01

N° 6647¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur profession d'avocat**

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

DEPECHE DU BATONNIER AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(11.2.2014)

Monsieur le Ministre,

Je reviens à votre courrier du 16 janvier 2014 par lequel vous me transmettez le projet de loi modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le Conseil de l'Ordre ne peut qu'approuver ledit projet de loi alors qu'il reflète une demande de l'Ordre.

Copie de la présente est également adressée à la Commission juridique ainsi qu'au Conseil d'Etat pour leur parfaite information.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Bâtonnier,
René DIEDERICH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6647/02

N° 6647²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur profession d'avocat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.3.2014)

Par dépêche du 20 janvier 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 février 2014.

Les modifications proposées, qui visent à porter la durée du mandat des membres du Conseil de l'ordre des avocats de un à deux ans, ont pour objet de répondre à des problèmes d'ordre pratique d'organisation et de représentation. Cette extension aurait encore l'avantage d'aligner la durée du mandat des membres du Conseil de l'ordre sur la durée des mandats des membres du Conseil disciplinaire et administratif et du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Le projet de loi n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 mars 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6647/03

N° 6647³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur profession d'avocat**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE DIEKIRCH

DEPECHE DU BATONNIER AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(20.1.2014)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'accuse bonne réception de Votre lettre du 16 janvier 2014.

J'ai l'honneur de Vous informer que l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch avise favorablement
Votre projet de loi susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Maître Jean-Paul WILTZIUS

Bâtonnier

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6647/04

N° 6647⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(2.4.2014)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Guy Arendt, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 17 janvier 2014 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a été émis le 11 février 2014, et celui du Barreau de Diekirch en date du 20 janvier 2014.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 11 mars 2014.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 19 mars 2014, désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 2 avril 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de porter la durée du mandat du Conseil de l'Ordre des avocats d'un à deux ans. Cette modification a été l'objet d'une demande conjointe des Ordres des Avocats du Barreau de Luxembourg et de Diekirch. La durée d'un an du mandat des membres du Conseil de l'Ordre, et donc aussi du Bâtonnier, pose problème à plusieurs niveaux.

Premièrement, la limitation de la durée du mandat à un an, jugée trop courte, a fait que des Bâtonniers sortants se sont présentés pour un deuxième mandat, avec comme conséquence que chaque deuxième année le Conseil de l'Ordre ne comprenait pas de Bâtonnier sortant, personne de droit pour aider à garder une certaine mémoire institutionnelle.

Deuxièmement, vu qu'un mandat d'une année est jugé insuffisant pour les membres du Conseil de l'Ordre, il est d'usage qu'ils se présentent pour un deuxième voire troisième mandat.

Troisièmement, il y a lieu d'aligner la durée du mandat des membres du Conseil de l'Ordre à celles des membres du Conseil disciplinaire et administratif et sur celles des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

*

III. AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG ET DU BARREAU DE DIEKIRCH

Dans son avis du 11 février 2014, le Conseil de l'Ordre approuve le projet de loi comme il a été déposé vu qu'il reflète une demande de l'Ordre.

Dans son avis du 20 janvier 2014, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Diekirch avise favorablement le projet.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 mars 2014, le Conseil d'Etat a approuvé les modifications législatives proposées à l'endroit des articles 15, paragraphe (2) et 16, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er (modification de l'article 15, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

Les termes „l'élection du Bâtonnier, des membres du Conseil de l'Ordre“ sont déplacés, à l'endroit du corps du texte du paragraphe (2) de l'article 15, pour figurer juste après ceux de „s'il y a lieu“, suivi du bout de phrase relatif à l'élection des membres du Conseil disciplinaire et administratif et membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Ainsi, la durée du mandat du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre est alignée sur celle du mandat des membres du Conseil disciplinaire et administratif et sur celle des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui est de deux ans.

En ce sens, les mots „s'il y a lieu“, à lire en relation avec le dispositif modifié (cf. article 2 ci-après du projet de loi) de l'article 16, paragraphe (2) de la loi modifiée précitée de 1991, sont synonymes d'un mandat d'une durée de deux ans renouvelables.

Il convient de préciser que le Bâtonnier, une fois son mandat terminé, continue à siéger pour un mandat de deux ans au sein du Conseil de l'Ordre du Barreau afférent en sa qualité de Bâtonnier sortant (article 16, paragraphe (1) de la loi modifiée précitée de 1991).

Article 2 (modification de l'article 16, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

L'objet de l'article 2 est de modifier l'article 16, paragraphe (2) en ce que la durée du mandat des membres élus, dont le Bâtonnier, du Conseil de l'Ordre est portée d'un an à deux ans.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6647 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Art. 1er. L'article 15 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activités du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'Assemblée d'un ou de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir et, s'il y a lieu, l'élection du Bâtonnier, des membres du Conseil de l'Ordre et celle des membres du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que la proposition des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.“

Art. 2. L'article 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„Le Conseil de l'Ordre élu par l'assemblée générale annuelle entre en fonction le 15 septembre qui suit l'assemblée générale et reste en fonction pendant deux ans.“

Luxembourg, le 2 avril 2014

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6647

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 06/05/2014 18:41:22
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6647 Profession d'avocat
 Description: Projet de loi 6647

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Bresseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 06/05/2014 18:41:22
Scrutin: 4
Vote: PL 6647 Profession d'avocat
Description: Projet de loi 6647
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	58	2	0	60


n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6647/05

N° 6647⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 mars 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Présentation du volet concernant le ministère de la Justice (demande de la sensibilité politique ADR du 5 mars 2014)
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 19 mars 2014
3. 6647 Projet de loi modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur profession d'avocat
- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter et Mme Nathalie Solagna, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6666 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014**

Introduction

M. le Ministre de la Justice propose de formaliser davantage la présentation du volet budgétaire concernant son ministère. Il propose aux membres de la commission de venir leur présenter ledit volet dans la suite du dépôt du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Présentation du volet budgétaire concernant le ministère de la Justice

(Le document annexé au présent **projet de** procès-verbal a été distribué par le ministère de la Justice et s'ajoute au document transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 28 mars 2014)

1. Les quatre sections des crédits budgétaires alloués au ministère de la Justice

M. le Ministre de la Justice explique que les moyens budgétaires inscrits pour le ministère de la Justice sont articulés selon quatre sections, à savoir:

1. la section *Justice* (le ministère de la Justice): le total des crédits budgétaires est de 3.077.269 euros. Le ministère de la Justice dispose d'un effectif de 67 personnes, toutes carrières confondues.
2. la section *Services judiciaires*: les juridictions de l'ordre judiciaire disposent d'un effectif de 639 personnes et le total des crédits budgétaires alloués est de 75.439.998 euros. Lesdits crédits budgétaires correspondent à 60% de la totalité des crédits budgétaires alloués au ministère de la Justice.
3. la section *Juridictions de l'ordre administratif*: lesdites juridictions disposent d'un effectif de 27 personnes et le total des crédits budgétaires alloués est de 3.638.810 euros.
4. la section *Etablissements pénitentiaires*: les établissements pénitentiaires disposent d'un effectif de 439 personnes et les crédits budgétaires alloués s'élèvent à 49.874.950 euros.

df

Le montant total des crédits budgétaires alloués au département du ministère de la Justice est de 132.031.027 euros (augmentation de 1,86% par rapport au budget voté pour l'exercice 2013) pour un effectif total de quelque 1.172 personnes.

Il convient de souligner que le gros des crédits budgétaires est destiné à couvrir les salaires et traitements dus. Cette situation différencie le ministère de la Justice de la plupart des autres départements ministériels.

Ainsi, 81% des crédits budgétaires alloués pour la section *services judiciaires* sont destinés à couvrir les salaires et traitements dus. En ce qui concerne la section *établissements*

pénitentiaires, la quote-part est de l'ordre de 69%, tandis que pour la section *juridictions de l'ordre administratif* elle est de 87%. En ce qui concerne le ministère de la Justice, la quote-part est estimée entre 75% à 80% (estimée sur base des derniers chiffres communiqués par le ministère de la Fonction publique) des crédits budgétaires alloués pour couvrir les traitements et salaires dus.

Ainsi, une moyenne de 70% du montant total des crédits budgétaires alloués au ministère de la Justice est vouée au paiement des traitements et salaires dus.

Il s'ensuit que le potentiel, en termes de volumes, permettant de réaliser des mesures d'économie est plus réduit. Malgré ce constat, des efforts afférents sont menés. Ainsi, les postes relatifs aux frais de fonctionnement, qui ne représentent qu'une quote-part minime des crédits budgétaires alloués au ministère de la Justice, sont, au stade actuel, les plus propices en vue de réaliser des économies.

2. Les principaux postes budgétaires toutes catégories confondues

- ❖ Article 12.050: achat de biens et de services postaux et de télécommunications = 1,785 million d'euros (poste difficilement compressible, à moins d'opérer une modification des cadres légaux procéduraux comme l'obligation du double emploi);
- ❖ Article 12.100: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques = 1,09 million d'euros (notamment du au fait que les services du SCAS déménageront);
- ❖ Article 12.125 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): frais d'experts et d'études en matière informatique (e-Justice) = 1 million d'euros;
- ❖ Article 12.300 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales = 3,4 millions d'euros;
- ❖ Article 12.310 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): assistance judiciaire = 3 millions d'euros;
- ❖ Article 12.150 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter eux-mêmes les frais y résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service = 2,15 millions d'euros;
- ❖ Article 12.210 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): frais d'alimentation = 1,66 million d'euros; et
- ❖ Article 12.331 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): remboursement au CHL et au CHNP des frais découlant de l'organisation de services de soins au CPL = 3,96 millions d'euros.

3. Postes budgétaires où aucune mesure d'économie n'a été prise

- ❖ Article 12.303 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): frais de fonctionnement du GIE «Commission des normes comptables» (générera des recettes), dépenses diverses = 230.000 euros;
- ❖ Article 35.060 (crédit non limitatif): contributions à des organismes internationaux = 90.060 euros;
- ❖ le volet de la formation et d'encadrement des détenus, tant au CPG qu'au CPL: l'ensemble des crédits budgétaires prévus connaît une augmentation de 36% (traduisant une volonté politique);
- ❖ Article 33.000 (crédit sans distinction d'exercice): la participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus CPG (Défi-job asbl) = 447.824 euros (ce qui équivaut à une augmentation de l'ordre de 70%); et
- ❖ Article 34.090 (crédit non limitatif): salaires des détenus = 1,6 million d'euros (a connu au courant de 2013 une augmentation des taux horaires).

4. Postes budgétaires où des économies ont été réalisées

- ❖ Article 12.012 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): frais de route et de séjour à l'étranger = 375.000 euros;
- ❖ Article 12.120 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): frais d'experts et d'études = 120.000 euros (ce qui équivaut à une diminution de l'ordre de 72%);
- ❖ Article 12.130 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): frais de publication = 6.000 euros;
- ❖ Article 12.391: organisation de colloques internationaux, frais de réunions, réceptions officielles; dépenses diverses = 17.000 euros;
- ❖ au niveau des indemnités d'habillement et de fourniture de vêtements de travail et de protection, une réduction des postes budgétaires respectifs a été prévue; et
- ❖ la même situation prévaut pour les postes budgétaires relatifs aux frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments.

5. Le taux afférent des mesures d'économie réalisées

Au niveau de la section *Justice* (ministère de la Justice), les économies réalisées correspondent à un taux de 10,1%. Ledit taux est de 10,0% pour ce qui est de la section des *Juridictions de l'ordre administratif*, tandis que pour la section *Services judiciaires* (les juridictions de l'ordre judiciaire), le taux n'est que de 9,27%. En ce qui concerne la section *Etablissements pénitentiaires*, les mesures d'économie n'ont atteint qu'un taux de 7,72%.

Il s'ensuit que le taux global des mesures d'économie des quatre sections relevant du ministère de la Justice est de 8,58%.

M. le Ministre de la Justice explique que pour la section *Services judiciaires*, les propositions budgétaires initialement formulées équivalaient à une augmentation de 19%. Dans le cadre des concertations avec les responsables afférents, il a été réussi à obtenir finalement une réduction de l'ordre de 9,27%.

Dans le cadre des nouvelles orientations pour établir le budget «nouvelle génération», dix-neuf groupes de travail thématiques ont été mis en place au niveau de l'administration gouvernementale. En ce qui concerne le ministère de la Justice, quatre groupes de travail thématiques ont été créés dont la mission consiste à explorer et à déterminer, avec les acteurs concernés, les mesures d'économie potentielles susceptibles d'être réalisées par une utilisation plus efficiente des crédits budgétaires alloués.

Le délai en vue d'arrêter les potentialités identifiées par les dix-neuf groupes de travail a été fixé au 15 mai 2014.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir les éléments succincts suivants:

- Au sujet des indemnités d'habillement pour les établissements pénitentiaires (Article 11.100), il échet de noter que trente personnes supplémentaires seront recrutées au courant de l'exercice 2014.

Au sujet des gardiens des établissements pénitentiaires, M. le Ministre de la Justice rappelle qu'ils prendront la dénomination d'agent pénitentiaire avec de nouvelles compétences. Il s'agit également d'abandonner le cadre strict rappelant la conception «militaire» de cette profession qui prévaut encore actuellement.

- En ce qui concerne les indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire (Article 34.050), il convient de noter que des discussions sont actuellement en cours en vue de réformer le cadre actuel des cours complémentaires en droit luxembourgeois, ainsi que celui relatif aux modalités de l'indemnité de stage.

Le montant de l'indemnité de stage judiciaire versé est de 150 euros pendant la durée des cours complémentaires en droit luxembourgeois (la présence n'est plus obligatoire) et de l'ordre de 400 euros pendant la durée du stage judiciaire.

- Au sujet de l'assistance judiciaire (Article 12.310), la ventilation des principales sommes versées en termes de taux s'établit comme suit:
 - le domaine relevant du droit pénal correspond à 32%,
 - le domaine du droit administratif correspond à 22%, et
 - le domaine du divorce correspond à 12%.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que des pourparlers ont été engagés à raison de chacun des domaines visés avec les représentants des Barreaux de Diekirch et de Luxembourg en vue de revoir les modalités de fonctionnement de l'assistance judiciaire, alors que des situations où des abus sont manifestes existent. Une des pistes envisagée est celle de prévoir, pour certaines matières, des paiements forfaitaires.

- En ce qui concerne le poste de l'article budgétaire 34.090, l'augmentation du crédit s'explique par le fait que les demandes d'indemnisation sont en hausse constante.

Il échet de préciser qu'à ce jour, le ministère de la Justice n'a pas été saisi d'une demande d'indemnisation pour des dommages subis par un collaborateur bénévole. Il s'agit tout simplement de disposer de la faculté de pouvoir réserver une suite

favorable à une éventuelle demande d'indemnisation justifiée d'une personne se trouvant dans un tel cas de figure.

- Au sujet du poste de l'article budgétaire 12.150, il convient de noter qu'il s'agit de la prise en charge des frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne bénéficient pas d'une couverture de sécurité sociale.
- En ce qui concerne le poste de l'article budgétaire 12.331, il convient de préciser que l'ensemble des conventions conclues entre le ministre de la Justice et le Centre Hospitalier de Luxembourg et le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique et ayant pour objet l'organisation des services de soins au Centre pénitentiaire de Luxembourg seront revues afin de vérifier si des mesures d'économie sont réalisables.
- Au sujet des croix de service (Article 12.350), de même qu'en ce qui concerne les indemnités de permanence à domicile (Article 11.131), des discussions sont en cours en vue de trouver et d'arrêter des pistes permettant de réaliser des économies.
- Le taux but de 10% d'économies à réaliser au niveau des crédits budgétaires alloués au ministère de la Justice est à calculer par rapport au budget alloué et voté pour l'exercice 2013 à titre de frais de fonctionnement moins les frais de loyers et les charges locatives.

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 19 mars 2014

Les projets de procès-verbal des réunions sous référence rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

3. 6647 Projet de loi modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur profession d'avocat

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui ne donne pas lieu à observation.

Vote du projet de rapport

Soumis au vote, ledit projet de rapport rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole proposé

Le modèle de base est proposé en tant que temps de parole.

Le secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

12



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février 2014 et du 5 mars 2014
2. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 6647 Projet de loi modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur profession d'avocat

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat du 11 mars 2014

5. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Présentation du volet budgétaire du Ministère de la Justice (demande de la sensibilité politique ADR)
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Karier, Mme Marie-Anne Ketter, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Alex Bodry

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février 2014 et du 5 mars 2014**

Les projets de procès-verbal repris sous référence n'appellent pas d'observations et recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6172A Projet de loi portant**

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du

Code pénal;

f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Présentation des propositions d'amendement (*document envoyé par courrier électronique du 14 mars 2014 aux membres de la Commission juridique*)

M. le Rapporteur présente succinctement les *points 1. à 5. du point I. Observations préliminaires* du projet de lettre d'amendement.

Au sujet de l'abrogation proposée de l'article 1595 du Code civil (prohibition de la vente entre époux) et des éventuelles conséquences et implications sur le plan fiscal (fiscalité directe et indirecte), M. le Ministre de la Justice propose d'envoyer un courrier afférent au Ministre des Finances afin que ce dernier procède aux vérifications qui s'imposent.

Le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission qu'il s'oppose à l'ouverture du mariage, institution familiale, aux couples homosexuels. Il ajoute qu'il est uniquement disposé à participer aux travaux parlementaires en ce qui concerne les seuls points d'ordre technique.

Vote

Soumises au vote, les propositions d'amendement parlementaires recueillent la majorité des voix avec une abstention de la part du représentant de la sensibilité politique ADR.

3. 6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Présentation des propositions d'amendement (*document envoyé par courrier électronique du 17 mars 2014 aux membres de la Commission juridique*)

M. le Rapporteur présente succinctement les deux propositions d'amendement parlementaires.

Le représentant du ministère de la Justice informe les membres de la commission que le ministère de la Justice est en train de rédiger le commentaire des articles qui portera tant sur les articles de la future loi que sur les articles de la Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001.

Vote

Lesdites propositions d'amendement recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

4. 6647 Projet de loi modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'il est proposé de porter le mandat des membres du Conseil de l'ordre des avocats des deux barreaux d'un an à deux ans. Il est proposé de modifier en ce sens le paragraphe (2) respectif des articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Ainsi, la durée du mandat du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'ordre des avocats est alignée sur celle du mandat des membres du Conseil disciplinaire et administratif et sur celle des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui est de deux ans.

Il convient de préciser que le Bâtonnier, une fois son mandat terminé, continue à siéger pour un mandat de deux ans au sein du Conseil de l'ordre des avocats du Barreau respectif en sa qualité de Bâtonnier sortant (article 16, paragraphe (1) de la loi modifiée précitée de 1991).

Ces modifications reflètent une demande afférente des Conseils de l'ordre des avocats des Barreaux de Diekirch et de Luxembourg.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, qui a rendu son avis en date du 11 mars 2014, approuve le texte de loi proposée et n'a pas d'observations à formuler.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir ce qui suit:

- Au préalable à la réforme de la profession d'avocat opérée par le biais de l'adoption de la loi (modifiée) du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la durée du mandat du Bâtonnier était bel et bien de deux ans.
- A l'heure actuelle, il est de coutume que le Bâtonnier élu une première fois se présente une seconde fois de sorte que le mandat effectivement exercé sera de quatre ans, durée à laquelle il convient d'ajouter le mandat de deux ans en tant que Bâtonnier sortant qui est d'office membre du Conseil de l'ordre des avocats.
- Il y a lieu de mentionner qu'il existe certaines difficultés de recrutement quant à la composition du Conseil de l'ordre des avocats et notamment pour la fonction de Bâtonnier, étant donné la charge de travail qui incombe au Bâtonnier. En effet, la charge de travail et la présence requise de la part du Bâtonnier font que les études

d'avocats de plus modeste taille hésitent à ce qu'un de leurs associés puisse être libéré pour assumer la fonction de Bâtonnier.

- L'augmentation de la durée du mandat à deux ans répond à une nécessité réelle permettant au titulaire de prendre amplement connaissance de ses tâches multiples et d'exercer le mandat lui confié en parfaite connaissance de cause.
- Dans les pays limitrophes, la durée du mandat du Bâtonnier est en principe de deux ans.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 2 avril 2014.

5. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

Ce point est reporté, à la demande de M. le Ministre de la Justice (Conseil de Gouvernement à 10h00), à la réunion du mercredi 2 avril 2014 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

6647

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 98

10 juin 2014

Sommaire

PROFESSION D'AVOCAT

Loi du 30 mai 2014 modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat page 1490

**Loi du 30 mai 2014 modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 15 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

«L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activités du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'Assemblée d'un ou de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir et, s'il y a lieu, l'élection du Bâtonnier, des membres du Conseil de l'Ordre et celle des membres du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que la proposition des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.»

Art. 2. L'article 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

«Le Conseil de l'Ordre élu par l'assemblée générale annuelle entre en fonction le 15 septembre qui suit l'assemblée générale et reste en fonction pendant deux ans.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,

Félix Braz

Château de Berg, le 30 mai 2014.

Henri

Doc. parl. 6647; sess. extraord. 2013-2014.